



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 20 AVR. 2016

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1142-16

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de remblaiement d'un terrain situé dans la zone d'activités de Merlange à Saint-Germain-Laval (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de remblaiement d'une ancienne carrière située dans la zone d'activités de Merlange à Saint-Germain-Laval (Seine-et-Marne). Le projet a comme objectif de mettre en sécurité le site et consiste à remblayer l'excavation, d'une surface de 10,8 hectares, avec 675 000 m³ de matériaux inertes, afin de revenir à une topographie proche de l'état initial du terrain et de lui redonner une vocation agricole. L'aménagement sera réalisé sur cinq ans.

L'autorité environnementale remarque que la nature de ce projet appelle à être clarifiée, au regard de l'apport très important de matériaux inertes nécessité par le remblaiement et de l'existence d'autres solutions envisageables pour une mise en sécurité du site. Le maître d'ouvrage doit en particulier clarifier qu'il s'agit bien d'un aménagement remplissant une finalité particulière et bien identifiée, notamment en précisant en quoi l'aménagement permet la mise en sécurité du site et un usage agricole futur. Il appartient également à l'exploitant de démontrer en quoi le projet respecte les dispositions du L.541-32-1 du code de l'environnement, en délivrant une attestation de non-paiement pour l'acceptation des déblais.

Le cas échéant, l'autorité environnementale rappelle que la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans le département de la Seine-et-Marne est depuis juin 2015 soumis au moratoire de trois ans découlant de l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC). En outre, les ISDI sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement depuis janvier 2015.

Par ailleurs, les informations apportées dans l'étude d'impact ne permettent pas de bien qualifier les enjeux environnementaux liés à ce projet et, d'une manière générale, les impacts du projet sont appréhendés sans apporter les justifications attendues et apparaissent sous-estimés. L'autorité environnementale recommande donc d'approfondir l'analyse, en particulier pour ce qui concerne :

- l'impact du projet sur les écoulements souterrains et les interactions possibles avec la décharge voisine ;
- la réalisation de relevés faunistiques et floristiques et l'évaluation des incidences Natura 2000, qui mérite d'être plus détaillée ;
- la prise en compte du trafic routier généré par le transport des matériaux dans l'évaluation des nuisances associées (qualité de l'air, nuisances sonores, gaz à effet de serre) ;
- la prise en compte de la ligne électrique à haute tension qui traverse le site, considérée comme d'importance stratégique pour l'Île-de-France.

Enfin, en l'état, ce projet d'aménagement risque d'impacter fortement le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de déchets ménagers et de déchets industriels contiguë et de contrevenir aux servitudes mises en place par arrêtés préfectoraux. L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier sur ce point.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre des rubriques 33° et 48° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (GL Concept - Février 2016) relative au projet de remblaiement d'un terrain intitulé « projet de Merlange », présentée dans le cadre de la procédure de permis d'aménager.

2. Description et justification du projet

2.1. Description du projet

Le projet, présenté par la société GL Concept et la commune de Saint-Germain-Laval, porte sur l'aménagement d'un terrain par remblaiement sur la commune de Saint-Germain-Laval, à environ cinq kilomètres de Montereau-Fault-Yonne dans le département de la Seine-et-Marne.

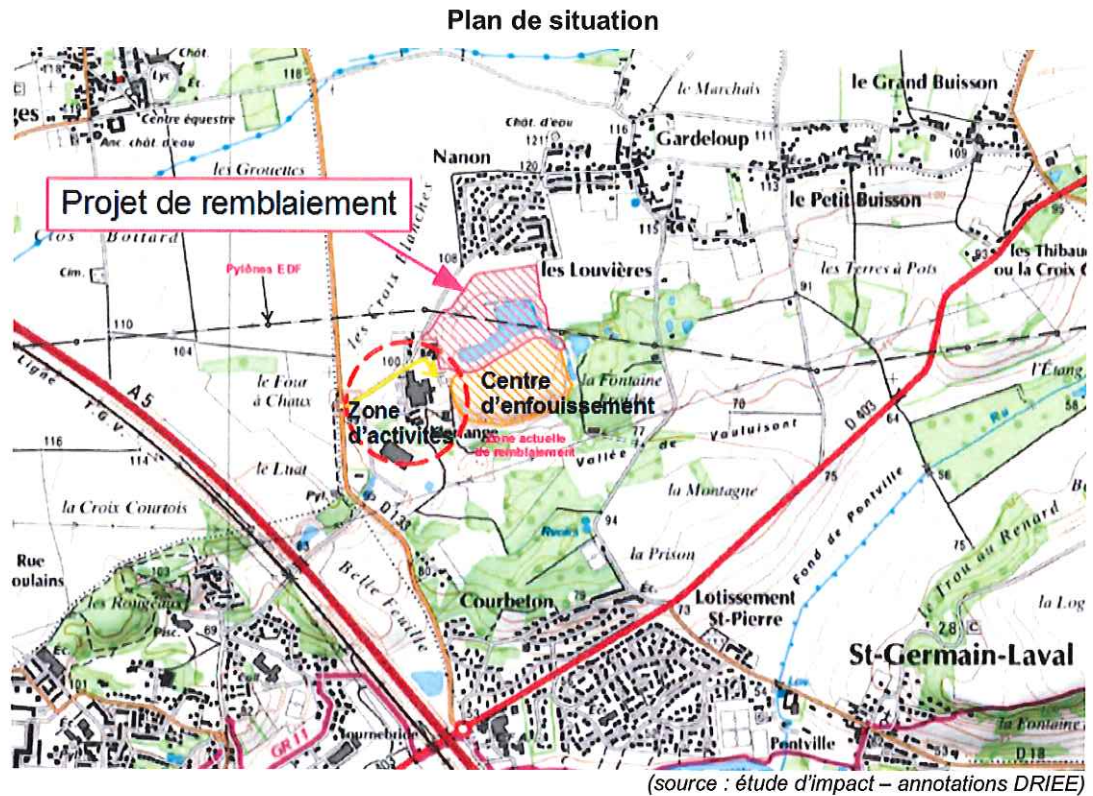
D'une surface de 10,8 hectares, le site se trouve dans la zone d'activités de Merlange, au nord du territoire communal. Il concerne des terrains anciennement exploités par des carrières et ayant laissé place à une excavation, entourée de merlons plantés de haies (sauf côté sud).

À proximité immédiate du projet sont situés :

- ♦ au nord une zone d'habitation (lotissement « Les Louvières »),
- ♦ au sud un site d'enfouissement de déchets ménagers et industriels, dont l'exploitation est terminée (exploitant : VEOLIA - REP),
- ♦ à l'ouest des bâtiments d'activités,
- ♦ des cultures et des boisements.

Le projet consiste à remblayer le site avec 675 000 m³ de matériaux inertes, afin de revenir à une topographie proche de l'état initial du terrain et de lui redonner une vocation agricole (apport de terre végétale en couverture, sur une épaisseur non précisée). La hauteur des exhaussements sera comprise entre 0 et 14 mètres. Les matériaux de remblais, extérieurs

au site, seront amenés par camions à raison de 135 000 m³ par an en moyenne, en utilisant les voies d'accès existantes. L'aménagement sera réalisé sur une durée de cinq ans.



L'autorité environnementale recommande que des informations complémentaires soient apportées sur la description de l'aménagement, notamment en ce qui concerne :

- ♦ le calendrier de réalisation (il est indiqué à la page 58 que le chantier ne se cumulera pas avec l'activité de remblaiement existante de GL Concept, située plus au sud, mais viendra en relais, sans plus de précision) et le phasage éventuel (l'étude mentionne un « aménagement coordonné permettant une reconstitution progressive des milieux » – pages 86 et 88 – sans autre précision) ;
- ♦ le type de matériaux admis : la page 16 indique que ce sont majoritairement des terres et pierres et exceptionnellement des déchets de démolition (béton, brique, tuile...) sans préciser le caractère exceptionnel (par exemple, quel pourcentage maximum de déchets de démolition sera admis ?). Par ailleurs, le dossier indique que « des terres et pierres provenant de sites contaminés pourront être acceptées après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable » : il aurait été souhaitable de détailler cette procédure et de préciser comment sera maîtrisée la pollution de ces terres. De plus, les matériaux devront être compatibles avec le fond géochimique local ;
- ♦ les modalités de reconstitution d'un sol permettant une fonctionnalité agricole (nature et épaisseur de matériaux arables, de terre végétale, nécessité d'un sous-solage¹, échéance d'une reprise opérationnelle de l'activité agricole, accès aux parcelles). L'autorité environnementale relève que la fertilité des sols dépend également de la nature du sol et du sous-sol. À ce titre, en l'absence de données sur les caractéristiques des remblais, il est difficile d'évaluer la qualité agronomique future du site. En tout état de cause, l'amélioration de la fertilité de ces terres sera lente.

¹ Technique agricole permettant de redonner de la perméabilité au sol en améliorant le drainage naturel et la circulation capillaire horizontale de l'eau sur les sols labourés (source : Wikipedia)

2.2. Objectifs et justification du projet

Le dossier indique que la vocation première du projet est la mise en sécurité du site, et l'intégration paysagère et économique (retour à l'agriculture) dans un second temps (page 9). Les problèmes de sécurité du site, qui est actuellement entouré de merlons, partiellement clôturé et équipé de panneaux de dangers (page 64), ne sont cependant pas explicités. La solution apportée dans le dossier est que « *les dépressions topographiques présentes sur site et nées des anciennes exploitations de carrières doivent être remblayées* » (chapitre relatif aux motivations du projet – page 74). Au regard de l'apport très important de matériaux inertes nécessité par le remblaiement, la justification du projet d'aménagement est insuffisante. D'autres solutions semblent envisageables pour une mise en sécurité (par exemple : renforcement des clôtures, reprise partielle des talus de la carrière). Les aspects relatifs à l'intégration paysagère et au retour à une vocation agricole sont eux-mêmes peu détaillés (les haies entourant le site seront conservées, le site restera donc confiné et peu visible selon l'étude d'impact, la vocation agricole est à approfondir – cf. remarque du paragraphe 1.3. ci-dessus). L'étude d'impact indique également que « *ce projet de remblaiement avec des matériaux inertes de cette ancienne carrière (...) est l'opportunité d'apporter une solution aux entreprises locales de travaux publics pour gérer au mieux leurs déchets tout en valorisant les terrains de ce site* » (page 102).

L'autorité environnementale remarque que la nature de ce projet prête à confusion. Des clarifications sont nécessaires pour déterminer s'il s'agit d'un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ayant comme conséquences la mise en sécurité et un aménagement agricole et paysager, ou d'un aménagement dont les travaux nécessitent l'apport de remblais.

L'autorité environnementale rappelle que le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en juin 2015, qui définit des prescriptions territoriales pour le stockage de déchets inertes sur le territoire francilien, précise notamment que : « *aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de trois ans à partir de la date d'approbation du plan* ».

Contrairement aux ISDI, les projets d'aménagement nécessitant un remblaiement ne sont pas soumis au moratoire seine-et-marnais fixé par le PREDEC. En outre, les ISDI sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement depuis janvier 2015.

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur deux dispositions en matière de valorisation des déchets dans le cadre des travaux d'aménagement, introduites par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au journal officiel le 18 août 2015 :

« *Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.* » (article L.541-32 du code de l'environnement).

« *Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.* » (article L.541-32-1 du code de l'environnement).

Ainsi, une attestation de non-rétribution financière des propriétaires des parcelles sur lesquelles porte l'aménagement peut être exigée.

L'étude d'impact indique que les terrains du projet sont propriétés de la commune (au nord) et de Véolia – REP (au sud). La société GL Concept a signé une convention avec

Véolia – REP, et la commune de Saint-Germain-Laval est co-signataire de la demande de permis d'aménager.

En conclusion, la finalité et les objectifs de ce projet ne sont pas clairement démontrés :

- S'il s'agit de la création d'une nouvelle ISDI, cette installation relève de la réglementation des ICPE depuis janvier 2015 et est actuellement soumise à interdiction en Seine-et-Marne suivant le moratoire de trois ans décrit plus haut ;
- S'il s'agit d'un aménagement faisant appel à l'utilisation de déchets à des fins de valorisation, cette opération relève de la législation relative à l'urbanisme et de la réglementation relative aux déchets du code de l'environnement. Dans ce cas, le volume très important de remblais doit être justifié au regard des objectifs de l'aménagement, et aucune contrepartie financière ne peut être reçue pour le stockage des matériaux inertes sur le site.

Dans ce contexte, l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier davantage son programme d'aménagement.

3. L'analyse des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques environnementales. Les informations apportées restent parfois partielles et ne permettent pas toujours de bien qualifier les enjeux environnementaux liés à ce projet. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse et de fournir les précisions demandées (cf. remarques dans les paragraphes ci-dessous).

Risques technologiques et lignes électriques

L'étude d'impact indique que le site du projet est contigu à un centre d'enfouissement exploité par Véolia – REP, dont l'activité est terminée et qui est en phase de surveillance post exploitation. Les contraintes liées à cette ancienne exploitation ne sont que partiellement décrites. Le suivi est notamment assuré par un réseau de piézomètres, dont l'un est situé au droit du projet de remblaiement (piézomètre PZ3, cf. carte page 23).

L'autorité environnementale informe que le centre d'enfouissement a fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

– l'arrêté préfectoral n° 00 DAI2IC 240 du 2 octobre 2000 qui impose notamment la suppression des apports d'eau latéraux par réalisation d'une excavation en partie nord-ouest du site de façon à intercepter la nappe des calcaires du Lutétien/Bartonien. L'excavation doit être laissée en l'état avec des talus sécurisés. L'aménagement d'un plan d'eau, à partir de cette excavation, doit être réalisé afin que les eaux ne puissent pénétrer dans la décharge ;

– l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD1IC 025 du 23 janvier 2009 instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux pour une durée de 30 ans. Cet arrêté interdit notamment d'intervenir sur les digues périphériques et d'intervenir sur les piézomètres de surveillance.

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que le site est traversé par une ligne électrique à très haute tension. Les pylônes les plus proches sont situés à environ 50 mètres de part et d'autre du site.

L'autorité environnementale informe qu'il s'agit d'une ligne électrique à 400 000 volts, d'importance stratégique en termes d'alimentation de l'Île-de-France en électricité. Le projet ne devra pas porter atteinte à ces ouvrages du réseau de grand transport et prendre en compte le risque électrique pour les travailleurs qui interviendront sur le chantier.

L'eau

En termes de réseau hydrographique, le terrain appartient au sous-bassin versant du ru de l'Etang, présent à environ un kilomètre du site. C'est un affluent de la Seine.

Le contexte hydrogéologique du site est décrit de manière générale à partir de données fournies par l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) et le bureau de recherches

géologiques et minières (BRGM). Au droit du projet, l'étude d'impact indique que les nappes les plus superficielles (nappe de l'Oligocène et une partie de la nappe de l'Éocène) sont absentes du fait du creusement et que le projet est déconnecté de l'aquifère de la craie, protégé localement par les argiles de l'Yprésien (Éocène inférieur). Les eaux pluviales et les eaux des nappes interceptées sont collectées au niveau d'un point bas du site, puis drainées par une canalisation vers deux bassins d'infiltration situés à proximité, avant de rejoindre la nappe.

L'autorité environnementale note que des explications complémentaires seraient nécessaires. Le système d'assainissement pluvial en place, qui comprend aussi le drainage du centre d'enfouissement voisin, n'est que partiellement décrit. Les sols en place n'ont pas fait l'objet de sondages permettant d'étayer les informations apportées. Par ailleurs, l'étude d'impact indique (page 6) que l'eau visible sur les photos aériennes et les fonds de plan IGN n'est plus présente (évacuation par une canalisation, cf. remarque ci-dessus). Or, un bassin apparaît sur les photos du site (photo 2 page 15).

Les milieux naturels et les zones humides

L'étude d'impact indique que le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire au titre des milieux naturels. Elle présente également le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, qui identifie un corridor écologique des milieux calcaires à fonctionnalité réduite sur le secteur du projet. Les trois sites Natura 2000 les plus proches ont bien été identifiés : il s'agit de la ZSC² « Bassée », de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes », présentes à environ deux kilomètres, et de la ZPS « Massif de Villefermoy », à environ six kilomètres.

L'étude précise également qu'une zone humide potentielle est recensée sur le secteur, selon la carte « enveloppes d'alerte des zones humides »³, mais que cela ne correspond pas à une zone humide effective du fait de l'exploitation de la carrière. L'autorité environnementale informe que bien que s'agissant de terrains remaniés, le maître d'ouvrage devra réaliser une campagne pédologique afin de s'assurer de la présence ou non de zones humides et, le cas échéant, déterminer leurs surfaces et leurs fonctionnalités. En outre, ce secteur est identifié par le SRCE comme un « secteur de concentration de mares et mouillères », utile au fonctionnement des continuités écologiques.

En termes d'enjeux écologiques sur le site, l'étude d'impact affirme que « *les terrains ont été remaniés et ne présentent pas de sensibilité particulière* » (page 29), alors qu'aucun inventaire faunistique et floristique n'a été mené. L'autorité environnementale souligne que ce type de milieux (friches et taillis) est susceptible d'accueillir différentes espèces qu'il convient d'étudier afin d'évaluer ensuite les impacts potentiels du projet, notamment pour ce qui concerne les espèces protégées. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des inventaires de terrain, réalisés à une période favorable à l'observation de la biodiversité.

Les déplacements et les nuisances associées

L'étude d'impact présente la desserte routière du site. L'accès se fait par la route départementale RD403 depuis le sud ou la RD210 depuis le nord, avant de rejoindre la RD133 et la rue de Merlange qui permettent l'accès direct à la zone artisanale et au site. Les trafics sont présentés grâce à un extrait de la carte des trafics du conseil départemental de Seine-et-Marne, fournie sans légende et sans explication (page 41). L'autorité environnementale relève que le trafic moyen journalier sur la RD133 s'élève à 2 700 véhicules par jour, dont 450 poids lourds soit 16% (données 2013), ce qui est important. En outre, l'étude indique que l'accès se fait sans traversée de village : or la RD403 (permettant l'accès depuis le sud) traverse les agglomérations de Montereau-Fault-Yonne et Saint-Germain-Laval.

² Les ZSC (zones spéciales de conservation, désignées au titre de la directive « Habitats faune flore ») et les ZPS (zones de protection spéciale, désignées au titre de la directive « Oiseaux ») forment le réseau Natura 2000.

³ La carte « enveloppes d'alerte des zones humides » est disponible sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France.

La qualité de l'air est qualifiée de bonne sur le secteur, sans précision sur la source de cette information.

Pour qualifier l'ambiance sonore, des mesures acoustiques ont été faites en quatre points : l'un en limite du site, les autres vers les habitations les plus proches (carte page 43). Les niveaux de bruit diurnes actuels, qualifiés « d'assez bruyants », sont compris entre 44,5 et 50 dB(A). Les principales sources de bruit proviennent de la circulation et des activités industrielles.

Le paysage et le patrimoine

L'étude d'impact décrit l'environnement paysager du projet (entités paysagères, topographie) et l'illustre de photographies. Il manque cependant une conclusion explicite sur la visibilité actuelle du site. Sur la forme, les photographies fournies, petites et d'une qualité d'impression médiocre (sur la version papier fournie à l'autorité environnementale), auraient dû être localisées sur une carte et faire apparaître le site du projet.

Le site semble assez peu visible, hormis depuis son environnement proche. Il se matérialise essentiellement par le merlon planté de haies qui le ceinture sur trois côtés, l'excavation en elle-même étant peu visible.

Aucun périmètre de protection au titre du paysage ou des monuments historiques n'est recensé sur le site. Certains bâtiments remarquables présents sur la commune ont été identifiés, mais ne sont pas localisés.

4. L'analyse des impacts environnementaux et les mesures proposées

Le dossier décrit les impacts du projet, qui sont liés à la phase de chantier et au projet finalisé, et propose des mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts. D'une manière générale, les impacts du projet sont peu détaillés, sans apporter les justifications attendues, et apparaissent globalement sous-estimés. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet, en particulier sur les thématiques détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

Par ailleurs, le chapitre relatif aux effets cumulés (page 73) indique qu'il n'existe pas de projet connu au sens réglementaire du terme⁴ dans le secteur du projet.

Impacts liés aux risques technologiques (centre d'enfouissement)

L'étude d'impact indique que le projet n'aura pas d'impact sur le stockage de déchets voisin, car il ne modifie pas « *la topographie au sud du site (jonction entre le site du projet et l'ancien site de stockage Véolia)* » (page 85), que le fossé au sud sera maintenu et que le piézomètre PZ3 situé au centre du remblaiement sera adapté ou recréé à côté.

L'autorité environnementale note que selon les plans du projet fournis pages 6 et 7, la jonction entre les deux sites incluant le fossé sud sera entièrement remblayée. Le projet est donc susceptible d'impacter fortement la pérennité de l'ancien site de stockage de déchets et d'entraîner des désordres en matière d'écoulement des eaux. Il semble contrevenir également aux dispositions des arrêtés préfectoraux qui réglementent cette ancienne décharge (maintien de l'excavation en l'état avec talus sécurisés, interdiction d'intervenir sur les digues périphériques et les piézomètres de surveillance).

Impacts liés aux lignes électriques

L'étude d'impact affirme que le projet n'aura aucun impact sur la ligne électrique à très haute tension qui traverse le site, car une hauteur minimale de 18 mètres séparera le toit

⁴ L'article R.122-5 du code de l'environnement indique que les projets connus sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

« - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

du remblaiement et le point le plus bas de la ligne (cf. coupes réalisées par le géomètre, page 13).

L'autorité environnementale informe que le profil en long de cet ouvrage doit être déterminé après consultation du gestionnaire du réseau, RTE (Réseau de Transport d'Électricité), afin de prendre en compte la position des câbles la plus pénalisante, ce qui n'a pas été le cas ici. En outre, il convient de démontrer que les engins intervenant sur le chantier ne sont pas susceptibles de pénétrer dans la « zone dangereuse » du point de vue du risque électrique, au sens de l'article R.4534-108 du code du travail. Or, aucune information n'est fournie à ce sujet dans l'étude d'impact. Une consultation de RTE sera également nécessaire sur ce point.

Impacts sur l'eau

L'étude d'impact indique que l'aménagement aura un profil permettant un écoulement des eaux de ruissellement vers le point bas actuel puis vers le bassin d'infiltration. Pour ce qui concerne les eaux souterraines, il est indiqué que le remblaiement ne modifiera pas les écoulements souterrains. Cette absence d'impact n'est cependant pas démontrée. Contrairement à ce qu'affirme le dossier à la page 48, les matériaux de remblais seront de nature et de perméabilité très différentes. Selon ces caractéristiques, le remblaiement peut modifier le niveau des nappes à l'amont et à l'aval (exhaussement ou rabattement). Il conviendra d'étudier cet impact sur les eaux souterraines, à l'aide de simulations fondées sur différents scénarios de perméabilité de matériaux, et de démontrer l'absence de risque d'inondation et d'interaction possible avec la décharge mitoyenne.

Le dossier devra également démontrer qu'il n'entraîne pas de risque de pollution souterraine. Pour cela, des sondages pourront notamment être réalisés à la fin du chantier afin de vérifier la qualité des terres vis-à-vis de paramètres adaptés (hydrocarbures, métaux lourds, polychlorobiphényles (PCB), etc.).

Les modalités de gestion des ruissellements durant la phase d'aménagement devront également être décrits.

Impacts sur les milieux naturels et les zones humides

L'étude d'impact indique que l'impact sur les milieux naturels sera faible, arguant de « l'intérêt écologique très réduit » (page 50) et de « milieux de friche sans intérêt » (page 86). En l'absence de relevés faunistiques et floristiques réalisés à une période favorable, ces arguments ne sont pas étayés.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée est également insuffisante, sur le fond et la forme. Elle ne contient pas de réel argumentaire permettant de conclure à l'absence d'incidence sur les enjeux de conservation des trois sites les plus proches (et en particulier la ZPS présente à deux kilomètres). L'éloignement du projet n'est pas un argument suffisant pour conclure à l'absence d'incidences sur les espèces d'oiseaux communautaires qui peuvent parcourir de longues distances. La zone concernée par le projet peut constituer un habitat d'alimentation ou de reproduction pour des espèces ayant conduit à la désignation des ZPS. Le dossier devra être complété par une évaluation des incidences complète présentant les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, les raisons pour lesquelles ils ne seront pas impactés par le projet et les mesures de suppression et réduction éventuellement mises en place. Cette analyse devra être conclusive.

Impacts sur les déplacements et les nuisances associées

L'étude d'impact a estimé le nombre de poids lourds nécessaires pour amener les matériaux à 36 poids lourds par jour, soit 72 passages par jour. Cela représentera une augmentation du trafic poids lourds sur les trois routes départementales les plus proches de + 8 % à + 35 %. L'impact est jugé faible, du fait que le trafic poids lourds actuel lié au remblaiement situé plus au sud viendra en déduction. La part de trafic poids lourds représentée par cette activité n'est cependant pas précisée. En outre, il conviendrait de fournir un plan des itinéraires d'accès au site qui seront privilégiés, afin de démontrer que les traversées de village sont évitées. Le maître d'ouvrage devra se rapprocher des gestionnaires des voiries concernées pour vérifier qu'il a bien pris en compte les

incidences de ce trafic sur les conditions de circulation, la sécurité routière, la propreté des voiries, etc.

La circulation supplémentaire induite par le projet aura un impact sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, les consommations énergétiques et les nuisances sonores. Pourtant, l'analyse de l'impact du projet sur ces thématiques n'a pris en compte que la circulation des engins intervenant sur le chantier (tractopelle, bulldozer...) et pas celle des poids lourds qui amèneront les matériaux. L'impact estimé est donc largement minimisé. L'autorité environnementale recommande de compléter ces analyses.

L'impact sonore (lié aux seuls engins de chantier) est estimé à une augmentation d'au maximum un décibel, ressentie au niveau du lotissement « Les Louvières ». Compte-tenu de la proximité des habitations, l'autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures de surveillance des niveaux sonores dès le démarrage et pendant toute la durée du chantier, afin de vérifier que les émergences réglementaires sont respectées et de mettre en place des mesures de réduction le cas échéant.

Une attention particulière devra être apportée aux poussières atmosphériques générées par le projet pendant le chantier, pour lesquelles il est également recommandé de mettre en place des mesures de surveillance.

Impacts sur le paysage

Les impacts paysagers du projet sont présentés, et plusieurs photographies illustrent la visibilité sur le site. L'aménagement sera globalement peu visible du fait de la présence des merlons et des haies qui entourent le site et qui seront conservés.

L'autorité environnementale note qu'aucun parti d'aménagement paysager ne semble avoir été étudié. L'objectif annoncé du projet d'intégration paysagère aurait dû conduire à étudier et justifier la remise en état choisie, afin de réinsérer le site dans le paysage local (l'option choisie par défaut de cacher le site, en maintenant les éléments existants, n'était pas la seule solution possible).

5. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le document présenté aborde toutes les thématiques de manière claire, en cohérence avec le texte de l'étude d'impact, et avec les mêmes manquements que ceux observés dans cette étude.

6. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, reading "Jean-Luc Coenen". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.